

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2020 –157/DEAL/DIR du 22 juin 2020
portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une aire ludico-sportive à Dzaoudzi

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-247 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°09/SG/DEAL du 20 mai 2020 portant subdélégation de signature ;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement d'une aire ludico-sportive à Dzaoudzi, reçu complet le 24 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 11 « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » ;
- qui consiste à aménager un terrain de 3 000 m² de surface par :
 - des travaux de nettoyage et de débroussaillage
 - la réalisation de chaussées, trottoirs, cheminements et de 12 places de stationnement
 - la mise en place de différents réseaux (eaux usées, électricité, eau potable...)
 - l'installation d'espaces de rétention et d'infiltration des eaux pluviales
 - l'aménagement paysager (plantation, tuteurage...)
 - l'installation de mobiliers divers, jeux...
 - la mise en place d'une micro-station pour l'assainissement des eaux usées (type boues activées sur cultures fixées)
- qui doit permettre de redynamiser le boulevard des crabes par l'installation d'une aire ludique pour enfants, d'un espace fitness, d'un belvédère, et de rétablir la boucle de découverte de la vasière des Badamiers ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau du Boulevard des Crabes dans la commune littorale de Dzaoudzi-Labattoir,
- à proximité immédiate de la Vasière des Badamiers (zone humide et site classé),
- dans une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II en partie artificialisée,
- à proximité immédiate de la mer et en partie dans la zone de responsabilité du Parc Marin de Mayotte,
- dans une zone à d'aléa fort et fréquent d'inondation par submersion marine,
- dans une zone abritant des espèces floristiques protégées,
- au bord de la route nationale menant à l'aéroport (principale axe barge-aéroport),

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet se situe sur une zone partiellement artificialisée,
- que le projet n'impactera pas la Vasière de Badamiers,
- que le projet conservera l'espèce floristique protégée *Blepharis Maderaspatensis* et n'impactera pas l'arrière mangrove,
- que la future demande de dérogation espèces protégées prendra en compte les espèces faunistiques protégées,
- que les travaux ne concerneront essentiellement qu'une zone de friche d'enjeux faibles,
- que le projet est soumis à minima à une déclaration au titre de la loi sur l'eau et que celle-ci prendra en compte tous les enjeux liés aux milieux aquatiques,
- que le projet a été conçu conformément aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels de la commune de Dzaoudzi-Labattoir notamment vis-à-vis du risque d'inondation par submersion marine,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur l'aménagement d'une aire ludico-sportive présenté par la mairie de Dzaoudzi-Labattoir **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Mairie de Dzaoudzi-Labattoir, représentée par Monsieur Saïd OMAR OILI, Maire de la commune, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).